

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

Conservation des éléphants et commerce de leurs spécimens

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV.),  
EN CE QUI CONCERNE LES QUOTAS ET LE COMMERCE DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat s'est rendu compte que les Parties n'avaient pas bien saisi la façon de procéder pour établir les quotas d'exportation des trophées de chasse de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) en raison du libellé actuel de la partie de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) (Commerce de spécimens d'éléphant) consacrée aux quotas et au commerce de l'ivoire brut. Le Secrétariat estime que les recommandations figurant dans cette partie devraient s'appliquer au commerce et aux quotas d'exportation de l'ivoire brut, et non à l'exportation des trophées de chasse et autres spécimens d'éléphants faisant l'objet de transactions non commerciales. Le Secrétariat propose donc de modifier cette partie de la résolution afin d'en clarifier la portée et l'objectif et de faciliter l'application de ses recommandations. Le projet de résolution qui en résulte est présenté à l'annexe 2 pour adoption par la Conférence des Parties.
3. Les amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev.) figurent à l'annexe 1. Le nouveau libellé proposé est indiqué en **gras** et les parties de texte supprimées sont ~~barrées~~.



PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Révision de la partie intitulée "Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut"  
de la résolution Conf. 10.10 (Rev.), Commerce de spécimens d'éléphant

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut à des fins commerciales

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat **de l'aire de répartition** ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut **à des fins commerciales** établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses **et/ou en nombre maximal ou quantité maximale de morceaux coupés d'ivoire** ;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- ~~c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;~~
- ~~bd) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat **de l'aire de répartition** intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties le 31 janvier de chaque année au plus tard;~~
- ~~e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;~~
- ~~tcf) que, si le aucun quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat **de l'aire de répartition** en question ait un quota d'exportation zéro pour le commerce de l'ivoire brut jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;~~
- ~~de) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;~~
- ~~eh) que les Parties n'acceptent de commerce de l'ivoire brut par les Etats **de l'aire de répartition producteurs** que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat **de l'aire de répartition** en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;~~
- fi) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut **commercialisé** provenant d'un Etat **de l'aire de répartition producteur** non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, ~~si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire~~ et si **cet** Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- gj) qu'en établissant leurs rapports annuels, les ~~Parties productrices et les Etats producteurs non Parties~~ qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut **à des fins commerciales** rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses ~~entières ou substantiellement entières~~, le poids de ~~chacune d'elles et son numéro d'identification~~ et de **morceaux coupés définis comme ivoire brut et dont le marquage est recommandé, ainsi que leur numéro de marque individuel;** et

- hk) que ~~toutes Parties~~ **tous les Etats de l'aire de répartition** tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; et
- l) ~~que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et~~

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Révision de la partie intitulée "Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut"  
de la résolution Conf. 10.10 (Rev.), Commerce de spécimens d'éléphant

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut à des fins commerciales

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat de l'aire de répartition ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut à des fins commerciales établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses et/ou en nombre maximal ou quantité maximale de morceaux coupés d'ivoire;
- b) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat de l'aire de répartition intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties;
- c) que, si aucun quota n'est présenté, l'Etat de l'aire de répartition en question ait un quota d'exportation zéro pour le commerce de l'ivoire brut jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- d) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution;
- e) que les Parties n'acceptent de commerce de l'ivoire brut par les Etats de l'aire de répartition que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat de l'aire de répartition en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- f) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut commercialisé provenant d'un Etat de l'aire de répartition non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, et si cet Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- g) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut à des fins commerciales rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses et de morceaux coupés définis comme ivoire brut et dont le marquage est recommandé, ainsi que leur numéro de marque individuel; et
- h) que tous les Etats de l'aire de répartition tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire.